



PROCÈS ERIKA

AUDIENCE DU MARDI 6 MARS 2007

RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE :

Il a beaucoup été question aujourd'hui, au TGI de Paris, de Chartes-parties, de clauses additionnelles, d'instructions au voyage, etc.

Le juge PARLOS s'est tout d'abord intéressé à l'affrètement au voyage de l'*Erika*, TOTAL TRANSPORT CORPORATION (TTC) étant l'affréteur au voyage. Cet affrètement a été conclu avec l'intervention de l'agent de TOTAL à Londres, la Société TOTAL PETROLIUM SERVICES (TPS).

Après avoir rappelé la forme de charte-partie utilisée (*Shellvoy 5*), qui n'était d'ailleurs pas signée mais c'est une pratique courante selon la défense, il restait à déterminer si les autres clauses additionnelles et, surtout, si les instructions au voyage faisaient partie intégrante de la charte-partie. En effet, les parties en présence s'opposent sur le contenu et la portée de ces instructions au voyage. Pour les parties civiles, certaines clauses révèlent un véritable pouvoir de contrôle et de direction de la part des sociétés de TOTAL alors que, pour la défense, ces clauses concernent exclusivement la cargaison qui leur appartient et qu'ils ont tout intérêt à la contrôler et à la surveiller. Ces clauses ne concernent aucunement le navire.

Un débat houleux s'en est suivi, le représentant de TTC rappelant l'interprétation de la jurisprudence anglaise sur ce point ; le Juge PARLOS lui rappelant que le tribunal tirera ses propres conclusions. Le juge PARLOS a par ailleurs relevé, à plusieurs reprises, que le numéro de téléphone d'urgence figurant sur tous les documents était celui de la cellule de crise de TOTAL S.A à Paris.

Il a ensuite été question de l'arrivée de l'*Erika* au port de Dunkerque, entre le 7 et le 10 décembre 1999. Deux points ont été abordés : l'équipage et le chargement de la marchandise.

Le Juge PARLOS a demandé à Messieurs SAVARESE et POLLARA des précisions sur l'équipage indien et sur leur mode de rémunération. En effet, Giuseppe SAVARESE semblait avoir des difficultés à payer son équipage mais ce dernier n'a fait que nier et réfuter les faits. Quant à la question du chargement de la marchandise (*coté raffinerie*), le juge PARLOS a rappelé qu'un échantillon de la cargaison avait été prélevé et a révélé que ce n'était pas du fuel n°2. Aucune des parties n'avait demandé de contre-expertise sur ce point et bien que le juge PARLOS ait lourdement insisté pour avoir des remarques, ni les avocats des parties civiles ni ceux de la défense n'ont voulu intervenir sur la nature de la cargaison transportée.

Le fuel, présumé n°2, étant en cours de chargement à bord de l'*Erika*, il sera question demain de la fin du chargement et du départ de Dunkerque.

LE PETIT CITOYEN

Tout est affaire de contrats, de clauses, d'arrangements et de négociations... On fait affaire comme on peut et sur ce que l'on veut puisque de toute façon c'est comme ça que ça se passe au niveau commercial, tout est normal... La pratique fait que l'affréteur reste toujours affréteur et quoiqu'il se passe et quoiqu'il fasse on ne doit rien lui reprocher ...jusqu'à ce que des pollués n'ayant pas de contrat pour accueillir du pétrole sur leur côte regarde de plus près les pratiques de cet affréteur qui leur livre une marchandise sans qu'ils l'aient commandé. Le contrat bouclier se transforme soudain en contrat boomerang pour ceux qui ne cessent de le brandir et de le jeter à la figure de la justice ! Eh oui, le contrat le protège mais pas contre tout... !

Le représentant de TTC, avec son accent très british, a essayé de nous convaincre que tout ce qui leur importait, c'était la marchandise, et qu'on ne se souciait du navire que pour savoir si la marchandise allait être livrée... Ça on l'avait sûrement tous compris ! La marchandise c'est noble car on fait du profit alors que du pétrole sur la côte c'est du gâchis.

Les phrases du jour :

- Maître DELPLANQUE, s'emportant en posant une question au représentant de TTC : « Vous voulez le document ? » . Ce dernier répond « non je l'ai déjà; je veux la question » ;
- Au sujet de certaines photos de la coque fissurée de l'*Erika*, à cause desquelles Giuseppe SAVARESE serait victime d'un chantage, Maître QUIMBERT déclare : « Ce n'est pas tous les jours qu'on réclame un demi million de dollars pour des photographies », ce à quoi le juge réplique : « Si des photographies valent aussi chères, on va les garder dans un coffre fort » ;
- Pour Maître QUIMBERT (*à chaque fois qu'il s'adressait au représentant de Total*) Monsieur IRISSOU est Monsieur « le Hérissou » ! ;
- Maître QUIMBERT, en grande forme aujourd'hui, n'oublie pas son capitaine : il rappelle que, au sujet d'un colloque tenu au Havre auquel a fait référence Monsieur IRISSOU et dans lequel la juge d'instruction Madame De TALENCÉ serait intervenue : « Karun MATHUR n'y était pas », ce à quoi le Juge PARLOS réplique : « de toute façon, ce colloque était en français ! ».